

Séance du 19 Septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie d'ASSAC sous la Présidence de Madame Myriam VIGROUX – Maire

Date de convocation : 11/09/2024

Date d'affichage : 11/09/2024

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

Etaient présents : Myriam VIGROUX, Aline MALATERRE, Christophe SERRES, Alexandra PIZZETTA, Lucie ANGLES-MARTY Jérôme CORSO, Pascal DELBES, Josiane DELMAS, Stéphane TROJANSKI et Benoît VAN GAVER

Excusés : Dominique FAGES (pouvoir à Benoit VAN GAVER),

Madame Alexandra PIZZETTA a été élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 Mai 2024

Approbation à l'unanimité.

Amortissement des fonds de concours

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 est l'occasion d'actualiser le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations (article L.2321-2, 28° du CGCT).

Ayant entendu l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

De pratiquer si besoin la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements pour les subventions d'investissements versées (article R.2321-1 du CGCT).

D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Admissions en non-valeur

Une disposition de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) en matière d'admission en non-valeur (ANV) : **la décision d'admission en non-valeur des créances les plus modestes peut désormais être déléguée aux exécutifs locaux en vertu de son article 173.**

En effet, l'article 173 la loi prévoit que le maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé "d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret"

Le décret du 29 juin 2023 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes .

Cette mesure permet d'ajouter aux choix de délégation déjà ouverts à chaque assemblée délibérante la faculté juridique de déléguer à l'ordonnateur (au maire) l'admission en non-valeur (ANV) des créances irrécouvrables les plus modestes que lui présente le comptable public.

Désormais, ce dernier peut directement prendre la décision concernant les non-valeurs, tout en rendant compte ensuite à l'assemblée délibérante.

Dans une logique de simplification administrative, le conseil municipal est favorable à l'unanimité à cette modification des délégations du maire.

Cotisation foncière des entreprises – Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Suite à la loi de finances 2024,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des

impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu la loi de finances 2024,
Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Participation à l'action « Elu Rural Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

Madame le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elues Rurales Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. L'accès à des guides pratiques et des formations à l'attention des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, délégué aux droits des femmes, préfecture, gendarmerie, conseil départemental, procureur etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie de guides pratiques et de formation (en cours) qui faciliteront leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet

- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité,

SOUTIENT cette action ;

DESIGNE Benoît VAN GAVER comme « élu rural relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal et Jérôme CORSO comme suppléant.

Modification du tracé du chemin de randonnée des Eoliennes aux moulins.

Vu l'article 3661-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération en date du 7 février 2020 concernant l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du sentier « Assac-Cadix » ;

Vu la demande des nouveaux propriétaires des parcelles cadastrées section D N° 8, 9 et 10 pour modifier le chemin de randonnée ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

De modifier le chemin de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) comme sur le plan ci-joint à la présente délibération afin de respecter et de maintenir la continuité de l'itinéraire du chemin de randonnée,

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Acquisition foncière

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le bâtiment sis dans le bourg parcelle cadastrée section D N° 183 est mis en vente et propose que la commune s'en porte acquéreur.

Des travaux devront être chiffrés et envisagés afin de réhabiliter l'immeuble en logement communal.

Il est proposé de réaliser la vente par acte administratif afin de réduire également ce poste de dépense et gagner en rapidité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix pour, 3 contre et une abstention :

Décide l'achat du bâtiment sis dans le bourg, cadastré section D numéro 183 pour une contenance de 427 m² de surface cadastrale et 168 m² de surface bâtie.

Dit que le prix d'achat est arrêté à la somme de 50 000 € (cinquante mille euros).

Dit que la vente sera réalisée par acte administratif recueilli par Madame le Maire.

Confirme l'autorisation donnée à Madame le Maire d'intervenir aux actes correspondants et de réaliser toutes formalités nécessaires à leur régularisation.

Décision Modificative N°2 – Ouvertures de crédits Budget Principal

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir des crédits au budget principal afin de déroger au principe de l'amortissement au proratas temporis des fonds de concours inscrits au chapitre 204.

De plus, vu la délibération N° 2024 -09-002 en date du 19 septembre 2024 concernant l'acquisition foncière d'un bâtiment,

Madame le Maire propose dès lors à l'assemblée de procéder aux ouvertures de crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Intitulés des comptes	Dépenses			Recettes		
	Chapitre	Compte d'exécution	Montant	Chapitre	Compte d'exécution	Montant
Neutralisation des amortissements	040	Art. 198 opé. 040	1 134.00 € €			
Organisme publics divers – Biens mobiliers, matériel et études				040	Art. 2804181 Opé. 040	1 134.00 €
Emprunt				16	Art. 1641 Opé. 142	60 000.00 €
Bâtiments privés – Autres bâtiments privés	21	Art. 2132 opé. 142	60 000.00 €			
	TOTAL		61 134.00 €	TOTAL		61 134.00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Dépenses			Recettes			

Intitulés des comptes	Chapitre	Compte d'exécution	Montant	Chapitre	Compte d'exécution	Montant
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement	042	Art. 681	1 134.00 €			
Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions				042	Art. 77681	1 134.00 €
	TOTAL		1 134.00 €	TOTAL		1 134.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'effectuer les ouvertures de crédits mentionnés ci-dessus.

Informations et questions diverses :

Prévoyance : Madame le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « Collecteam - Allianz » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Dans un premier l'employeur doit déterminer le montant de sa participation avant consultation du CST du CDG.

Cette participation est proposée pour un montant de 10€.

Après avis du CST, le conseil municipal devra prendre une délibération pour confirmer son adhésion à la convention de participation.

Clôture du cimetière : après avoir étudié plusieurs devis, une nouvelle proposition de clôture semble convenir tant en termes de solidité, de durabilité que d'esthétique Le devis devra être affiné avant une validation définitive.

Panneau endommagé : un panneau situé sur le chemin de randonnée et plus précisément dans la vallée du Gaycre a subi les conséquences d'un fort épisode de vent. Un arbre est tombé sur ce panneau et l'a cassé en 2. Une déclaration sera faite auprès de l'assureur.

Poteau incendie : un nouveau poteau sera mis en place au niveau de la Poussarié. L'emplacement est validé.

Cérémonie du 11 novembre : une cérémonie sera organisée le dimanche 10 novembre dans l'après-midi.

Rappel de différentes manifestations et ateliers :

Broyage le 23 octobre, fête de la pomme les 18, 19 et 20 octobre

Ateliers France services : le 24 octobre et le 28 novembre à Assac

Décision budgétaire modificative n°4 portant virements de crédits de chapitre à chapitre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la Délibération n°2021 09 02 du conseil municipal en date du 6 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

Vu la Délibération n°2024-04-001 du conseil municipal en date du 11 avril 2024 portant sur la fongibilité des crédits autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-04-003 en date du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget de la Commune 2024,

Considérant le besoin d'ajuster le chapitre 21 – Immobilisations corporelles afin de payer des factures du « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Valence-Valderies »,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virements de crédits entre chapitres,

Décide

Article 1^{er} : D'autoriser les virements de crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Intitulés des comptes	Dépenses		Recettes	
21					
Immobilisations corporelles	Constructions - Bâtiments privés	Art. 2132 Opé. 142	-2 000.00 €		
21					
Immobilisations corporelles	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Art. 21568 Opé. 85	- 3 400.00 €		
21					
Immobilisations	Autres installations, matériel et outillage technique	Art. 2158 Opé. 100	-1 000.00 €		

corporelles						
21 Immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagement divers	Art. 2181 Opé. 100	-1 100.00 €			
21 Immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagement des constructions	Art. 2135 Opé. 85	+ 7 500.00 €			
		TOTAL	0.00 €		TOTAL	0.00 €

Article 2 : Conformément à l'article L5217-10-06 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Que le Maire est chargé de l'application de la présente décision. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable d'Albi,
- Monsieur le Préfet du Tarn

Séance levée à 22h.

Le maire,
Myriam VIGROUX

La secrétaire,
Alexandra PIZZETTA